

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

## AVIS 32.042/4

## DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française, le 23 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française "relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle", a donné le 3 octobre 2001 l'avis suivant :

### OBSERVATIONS GENERALES

1. Le projet contient des dispositions modificatives et des dispositions autonomes.

Les dispositions modificatives concernent les différents arrêtés du Collège consacrés chacun à l'octroi de subventions à un secteur spécifique de l'aide aux personnes, de la santé et de l'insertion socio-professionnelle (services actifs en matière de toxicomanies, services de santé mentale, centres d'action sociale globale, centres de coordination de soins et de services à domicile et services de soins palliatifs et continués, etc.).

Certaines dispositions autonomes réglementent les subventions octroyées aux "maisons médicales" (Chapitre VI du Titre II), aux centres d'accueil téléphonique (Chapitre VII du Titre II) et aux organismes d'insertion socio-professionnelle (Chapitre VIII du Titre II), qui ne bénéficient pas d'un arrêté distinct <sup>(1)</sup>.

D'autres dispositions autonomes contiennent des règles générales applicables à tous les secteurs (articles 4, 88, 89, 93, 114, 115, 116) et sont parfois suivies de dispositions modificatives particulières dont le but est, semble-t-il, de faire correspondre les arrêtés particuliers à la règle générale ou de tenir compte d'une situation particulière <sup>(2)</sup>.

En outre, les dispositions modificatives d'un même texte se trouvent éparpillées dans des chapitres différents du projet.

---

<sup>(1)</sup> La section de législation constate même que le projet d'arrêté abroge l'arrêté du Collège du 27 juin 1996 relatif à la fixation des conditions et des modalités d'agrément et de subventionnement des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle et le remplace, non pas par un nouvel arrêté consacré exclusivement à ces organismes, mais par le Chapitre VIII du Titre II du projet.

<sup>(2)</sup> Voir par exemple l'article 65 qui établit un système d'indexation spécifique pour les services d'aide à domicile.

Une telle manière de réglementer ne peut être admise.

Si, comme l'a indiqué le représentant du Collège, l'intention est d'établir un système de subventionnement quasi-identique pour tous les secteurs, la meilleure solution consisterait à prendre :

- 1° un arrêté modificatif distinct par secteur concerné;
- 2° des arrêtés nouveaux pour les "maisons médicales", les centres d'accueil téléphonique et les organismes d'insertion socio-professionnelle;
- 3° un arrêté général groupant les règles communes<sup>(3)</sup> à l'ensemble des divers secteurs, comme le mode de calcul de la subvention, les barèmes communs sur la base desquels les frais de personnel sont subventionnés, les conditions de base en matière d'agrément et la détermination du contenu du dossier de demande d'agrément.

Cette observation s'applique également aux différentes annexes.

2. Plusieurs dispositions du projet concernent les relations collectives du travail qui n'entrent pas dans les compétences de la Commission communautaire française.

Tel est le cas de l'article 4 relatif à la prime syndicale, de l'article 89, § 3, relatif au rôle des partenaires sociaux en matière de gestion de la subvention pour embauche compensatoire et des articles 93, §§ 2 et 3, 99 et 101, in fine, relatifs à l'utilisation de la subvention pour frais de formation.

Ces dispositions seront omises.

---

<sup>(3)</sup> Il en résultera que ces règles ne doivent plus figurer dans les arrêtés particuliers.

3. De nombreuses dispositions du projet sont critiquables en ce qu'elles énoncent des règles qui se trouvent déjà dans les décrets qui leur servent de fondement légal ou en ce qu'elles excèdent les habilitations contenues dans ces décrets. Elle devront être omises.

Il en est donné des exemples dans les observations particulières.

4. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les montants sont uniquement exprimés en francs. Il y a lieu de les établir en euros. Une disposition transitoire, applicable jusqu'au 1er janvier 2002, doit être ajoutée afin d'exprimer ces valeurs en francs. Les montants en francs et en euros seront mentionnés en toutes lettres.

#### OBSERVATIONS PARTICULIERES

Les observations particulières relatives au préambule et au dispositif de l'arrêté en projet sont données en vue d'aider le Collège de la Commission communautaire française lors de la rédaction des arrêtés particuliers et de l'arrêté général dont il a été question dans l'observation générale 1. Elles ne s'appliquent pas à proprement parler à l'arrêté en projet.

### Préambule

Lorsque des textes sont visés dans le préambule d'un arrêté, ils doivent être visés avec toutes les modifications expresses et encore en vigueur qui y ont été apportées, et ce dans l'ordre chronologique décroissant de la hiérarchie des normes et, à égalité dans cette hiérarchie, dans leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien.

Il y a lieu d'éviter d'utiliser l'expression "tel que modifié" que l'on trouve aux alinéas 2, 4, 5, 7, 8 et 10, du préambule et de compléter les alinéas précités par l'indication de toutes les modifications que les textes cités ont subies, notamment par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

### Alinéa 2

Il y a lieu de compléter l'alinéa comme suit :

"(...) tel que modifié par les décrets des 24 novembre 1994 et 12 juillet 2001;".

### Alinéas 4, 5, 7, 8 et 10

Il y a lieu de compléter chacun de ces alinéas comme suit :

"(...) tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001;".

Alinéa 12

Il convient de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes;"

Alinéa 13

Les modifications cités à l'alinéa ne sont plus en vigueur. L'arrêté en question a, par contre, subi de nouvelles modifications.

Il y a lieu de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 14 mars 1978 déterminant pour la Région bruxelloise les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres, modifié par le décret du 7 novembre 1997;"

Alinéa 14

L'arrêté du 16 mars 1995 visé n'a pas subi de modification. Il y a dès lors lieu de supprimer la référence à l'arrêté modificatif du 14 décembre 2000.

Il convient de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 16 mars 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial;"

Alinéa 15

Il y a lieu de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale, modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 24 avril 1997 et 31 mai 2001;".

Alinéa 16

L'arrêté du 18 juillet 1996 n'a pas été modifié par un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1999. Il y a dès lors lieu de supprimer la référence à ce dernier arrêté.

L'alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 novembre 1997;".

Alinéa 17

Il convient de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française du 27 juin 1996 relatif à la fixation des conditions et des modalités d'agrément et de subventionnement des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle;".

Alinéa 28

Il convient de rédiger l'alinéa comme suit :

"(...) organisations représentatives des travailleurs et des employeurs du secteur francophone de l'insertion socio-professionnelle, (...)".

Alinéa 30

Il y a lieu de réécrire l'alinéa comme suit :

"Vu l'accord du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions, donné le 18 juillet 2001;".

Alinéas 31 et 32

Il convient de réécrire les alinéas comme suit :

"Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis 32.042/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Alinéa 33

Ce considérant n'est prescrit par aucune disposition et n'est pas de nature telle qu'il soit nécessaire à une bonne compréhension des dispositions en projet. Cet alinéa étant superflu, il convient dès lors de l'omettre.

.../...

Alinéa 35 (nouveau)

Il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération;".

DispositifArticle 2

Les appellations retenues n'étant pas correctes du point de vue de la langue et au surplus, pas nécessaire pour la compréhension du texte, la disposition doit être omise.

La même observation vaut pour l'article 3.

Article 4

1. Il résulte du paragraphe 2 et des explications du représentant du Collège que la Commission communautaire française versera directement les sommes correspondant à la prime syndicale à un fonds de gestion géré par des représentants des travailleurs qui les répartira entre les différents syndicats au prorata de leurs affiliés travaillant dans les secteurs subventionnés.

Dès lors, les sommes versées par la Commission communautaire française ne peuvent être considérées comme une subvention aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'aide aux personnes mais comme une gratification directe aux syndicats.

Une telle gratification, qui dépasse les compétences de la Commission communautaire française <sup>(4)</sup> est contraire à l'article 179 de la Constitution qui dispose qu'"aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi". En outre, elle dépasse les habilitations contenues dans les décrets qui constituent les fondements du projet d'arrêté.

#### Article 7

(article 52 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies)

Tel que modifié par l'article 7 du projet, l'article 52 de l'arrêté du Collège du 18 juillet 1996, précité, devrait désormais se lire comme suit :

"Les moyens complémentaires sont calculés en fonction de critères objectifs tels que le nombre de consultants accueillis, le nombre de lieux d'activités, le nombre de missions, le nombre de membres de l'équipe agréés par la Commission, l'importance des participations financières émanant d'autres institutions publiques ou de fonds privés. Elle n'est accordée qu'aux services remplissant trois missions et plus. Le montant de cette partie variable est allouée au service pour couvrir, hormis les frais de l'équipe minimale, les autres frais de personnel agréé et non couvert par d'autres recettes".

Or, les critères en fonction desquels le Collège peut accorder des moyens complémentaires en termes d'équivalent temps plein et en frais de fonctionnement sont déjà déterminés par l'article 31, § 5, du décret du 18 juillet 1996 précité, remplacé par l'article 10, § 5, du décret du 12 juillet 2001, précité, qui dispose que:

"Le Collège peut accorder des moyens complémentaires en termes d'équivalent temps plein et en frais de fonctionnement aux services en fonction du nombre de personnes accueillies, du nombre de lieux d'activités, de l'importance des participations financières émanant d'autres institutions et de la spécificité du projet et du public visé".

---

<sup>(4)</sup> Voir l'observation générale 2.

Dans la mesure où il ne fait que rappeler certains des critères prévus par le décret, l'arrêté est inutile. Dans la mesure où il modifie la liste des critères, il est illégal. Tout ce que peut faire le projet d'arrêté, c'est préciser certains critères mentionnés dans le décret.

#### Article 11

(article 39 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale)

1. L'article 30, § 2, du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale, modifié par l'article 17 du décret du 12 juillet 2001, précité, dispose que

"Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre de l'année civile, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, ainsi qu'une avance égale au cinquième de la subvention au plus tard le 15 novembre pour le quatrième trimestre".

Il est inutile de renouveler l'énoncé de cette disposition à la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 39 en projet. Dès lors, seul l'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet qui précise ce que l'on entend par le mot "subvention" dans l'article 30, § 2, du décret, peut être maintenu. Il en va de même pour l'article 39, alinéa 2, deuxième phrase, en projet, qui exécute l'habilitation figurant à l'article 30, § 1<sup>er</sup>, du décret précité du 27 avril 1995.

2. De l'accord du représentant du Collège, les mots "de l'équipe agréée" doivent être omis.

La même observation vaut pour les articles 29 et 49.

.../...

3. A l'alinéa 2, deuxième phrase, de l'article 39 en projet, il y a lieu d'écrire :

"(...). Le premier quart de la subvention est liquidé au plus tard (...)".

### Article 12

1. L'alinéa 2 de l'article 42 en projet de l'arrêté du Collège 18 juillet 1996 concernant l'application du décret relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale prévoit que "Le montant éventuellement dû à la Commission communautaire française est déduit des avances de l'exercice suivant".

Cette disposition envisage l'hypothèse dans laquelle le décompte final de la subvention établi annuellement sur la base des justificatifs remis par l'allocataire, se révélerait inférieur à la somme des avances qu'il aurait reçues. Il en résulterait un trop perçu qui, en règle, doit être remboursé par l'allocataire. L'imputation de ce montant dû à la Commission communautaire française sur les avances de l'exercice suivant, comme le prévoit la disposition à l'examen, n'est pas admissible.

En effet, dans les matières où la Commission communautaire française exerce des compétences de la Communauté française conformément à l'article 138 de la Constitution, l'assemblée et le collège sont, en matière d'organisation budgétaire et financière, tenus de respecter notamment l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et selon l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, de ladite loi, les Communautés doivent appliquer "les dispositions en vigueur relatives à l'organisation (...) du contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat".

Il en résulte que les articles 55 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables en l'espèce et notamment que la subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée, sinon elle doit être remboursée sans délai.

L'alinéa 2 de l'article en projet sera donc omis.

2. A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 42 en projet, il convient d'écrire "sur la base de".

Cette remarque vaut également pour l'article 51.

#### Article 14

(article 32 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 avril 1999 concernant l'application du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués)

L'article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1999, précité, dispose que "Pour être agréé, le service de soins palliatifs et continués doit disposer d'une équipe interdisciplinaire dont les membres justifient d'une expérience en matière de soins palliatifs et continués". L'alinéa 2 habilite le Collège à déterminer les critères requis pour satisfaire à cette condition, c'est-à-dire, quelle doit être la composition d'une équipe pour qu'elle puisse être considérée comme interdisciplinaire et en quoi doit consister l'expérience requise des membres de cette équipe.

En disposant que les qualifications prises en considération pour le personnel de l'équipe agréée sont celles visées à l'annexe III NM, le projet manque de précision puisqu'il ne détermine pas à partir de quelle composition une équipe peut être considérée comme interdisciplinaire.

Par ailleurs, il est excessif d'assimiler à une expérience une simple inscription à une formation. Il y aurait lieu de remplacer au paragraphe 2, de l'article 32 en projet, le mot "inscription" par le mot "participation".

#### Article 16

Selon le représentant du Collège cette disposition doit être intégrée dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 29 avril 1999, précité.

#### Chapitre VI - Dispositions relatives aux "maisons médicales"

Ce chapitre vise à exécuter le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée". Comme les "maisons médicales" sont en réalité les "associations de santé intégrées", il convient, en vue d'éviter toute confusion, d'utiliser de manière uniforme cette abréviation.

#### Article 17

Selon l'intitulé de la section première, cet article vise à établir des normes d'agrément.

Mieux vaut cependant, conformément à l'article 2, 2°, du décret de la Communauté française du 29 mars 1993 ,précité, présenter l'article 17 comme établissant les conditions d'accessibilité des soins à tous.

### Article 18

1. Les 9° et 13° de l'annexe VI NM sont inutiles et seront omis. Qu'il y ait engagement écrit ou non, l'association doit se conformer aux dispositions décrétales et réglementaires relatives au contrôle et à l'inspection.

La même observation vaut également pour les autres dispositions de l'arrêté qui font référence à l'annexe VI.

2. Le 10° de la même annexe impose au demandeur de fournir dans la demande d'agrément "un document indiquant clairement s'il échet, le plan des différents locaux affectés aux activités du service, ainsi que le contrat de location, de vente ou d'autre nature".

S'il appartient au Collège de s'assurer que les activités des associations aient lieu dans des locaux convenables et qu'au titre des conditions d'agrément de ces associations, il en fixe les critères, il ne lui appartient en revanche pas de s'immiscer dans l'origine des biens immeubles qui sont utilisés par ces associations.

Les mots "ainsi que le contrat de location, de vente ou d'autre nature" seront dès lors supprimés.

### Article 19

L'article sera rédigé comme suit :

"Dans les deux mois de la réception de la demande d'agrément, l'administration notifie à la maison médicale la décision concernant la recevabilité de sa demande ou, si cette dernière est incomplète, l'invite à la compléter."

La même proposition de texte est formulée pour les articles 38 et 52.

.../...

### Article 20

L'article 3 du décret du 29 mars 1993, précité créait "une commission d'agrément auprès des services de l'Exécutif, dont la mission était de donner un avis sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément". Cet article 3 a été abrogé par l'article 24 du décret du 12 juillet 2001 qui n'a cependant pas prévu qu'un avis serait désormais donné par le Conseil consultatif francophone bruxellois de l'Aide aux personnes et de la Santé.

L'arrêté en projet ne peut prévoir l'avis du Conseil consultatif dans le décret du 29 mars 1993, précité, puisque l'article 5, §§ 1<sup>er</sup> à 4, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, ne procure pas une telle habilitation.

La même observation vaut pour l'article 39.

### Article 22

L'article en projet prévoit in fine :

"La maison médicale reste agréée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement d'agrément selon la procédure prévue aux articles ci-dessus".

Une telle disposition a pour effet d'octroyer un agrément provisoire pour une durée indéterminée alors que le décret ne prévoit pas cette hypothèse et qu'il n'y habilite pas le Gouvernement. Au contraire, l'article 25 du décret du 12 juillet 2001, qui remplace la première phrase de l'article 4 du décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, précise notamment que "l'agrément est accordé pour un terme de cinq ans".

La dernière phrase de l'article en projet sera donc omise.

.../...

La même observation vaut pour les articles 41 et 54 du projet qui concernent respectivement les centres d'accueil téléphonique <sup>(5)</sup> et les organismes d'insertion socio-professionnelle <sup>(6)</sup>.

### Article 23

Il appartient à l'auteur du projet d'indiquer les cas dans lesquels une modification de l'agrément doit être sollicitée.

La même observation vaut pour l'article 42.

### Article 27

Il n'y a pas lieu de diviser cet article en paragraphes puisque chaque paragraphe ne contient qu'un alinéa. En outre, le projet mentionne un paragraphe 1<sup>er</sup> et un paragraphe 3, mais pas de paragraphe 2.

### Article 31

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire en toutes lettres "soixante p.c.".

---

<sup>(5)</sup> Voy. l'article 31, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 juillet 2001, précité, qui fixe également le terme de l'agrément à cinq ans.

<sup>(6)</sup> Voy. l'article 8 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle, qui fixe la durée de l'agrément à trois ans.

### Article 32

Il y a lieu de viser l'alinéa 2 de l'article 29 qui ne comprend d'ailleurs pas d'alinéa 3.

### Article 43

Il y a lieu de viser, de manière plus précise, le Chapitre VII du décret du 12 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

### Article 46

Selon l'article 29, 7°, du décret du 12 juillet 2001, précité, pour être agréé et subventionné, le centre d'accueil téléphonique doit "être téléphoniquement accessible à la population vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année". Par dérogation à cette disposition, les associations qui visent un public spécifique et qui ne sont pas accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre "peuvent également prétendre à l'agrément et au subventionnement".

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article du projet doit être rédigé pour viser les centres qui fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre et ne peut apparaître comme étant un objectif qui serait assigné à ces centres.

Il appartient également au Collège de déterminer avec précision quels sont les centres qui visent un public spécifique et quelles sont les subventions qui peuvent leur être allouées.

L'article sera revu à la lumière de cette observation.

.../...

### Article 50

L'usage de l'expression "sans préjudice de" est à déconseiller. Il y a lieu de lui préférer l'expression "sous réserve de l'application de".

### Articles 50 et 51

Conformément à l'intitulé de la section première, l'article 50 énonce des conditions d'agrément.

Comme déjà indiqué, lorsqu'un décret <sup>(7)</sup> prévoit des conditions d'agrément le Gouvernement ne peut ni répéter ni modifier ces conditions, mais seulement les préciser.

La section de législation relèvera, notamment, que le décret ne prévoit pas, pour être agréé, de conditions relatives aux qualifications minimales des formateurs.

### Section 2. Procédure d'agrément

### Section 3. Procédure de renouvellement d'agrément

### Section 4. Procédure de modification, de suspension ou de retrait d'agrément du Chapitre VIII du Titre II

Le décret du 27 avril 1995, précité, règle lui-même, de manière très générale, la procédure d'agrément et ne comprend pas d'habilitation au Gouvernement. Dès lors, le projet d'arrêté ne peut répéter ou modifier ce qui est déjà contenu dans le décret. Il ne peut que le compléter par des dispositions de détail ou qui s'inscrivent dans la logique d'une procédure d'agrément.

---

<sup>(7)</sup> En l'espèce, le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle.

Ainsi, par exemple, l'article 55, première phrase, du projet, paraphrase, l'article 11 du décret qui dispose que

"Le Collège peut retirer l'agrément et les labels d'un organisme lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions fixées dans le présent décret, après avis successifs de la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement et du Comité de gestion de l'Institut".

En tant qu'il prévoit également la suspension de l'agrément - ce qui constitue une nouvelle sanction -, le texte en projet sort des limites de l'habilitation prévue par le décret.

#### Article 52

1. Il y a lieu d'introduire l'énumération contenue à l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

"La description des moyens matériels et humains visés à l'article 7 du décret 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle comprend : (...).".

#### Article 56

1. Il n'y a pas lieu d'indiquer d'intitulé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

2. Au paragraphe 2, c'est dans le fixant vigueur qu'il convient de prévoir que la disposition relative à la liquidation des subventions n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### Article 59

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> sera réécrit comme suit :

"A l'article 39, 1°, de l'arrêté 2000/279 du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, après les mots "éducateurs", les mots "A1 ou A2" sont remplacés par les mots "de classe 1".

2. Au paragraphe 3, il s'agit d'un "éducateur de classe 4".

### Article 66

(article 49 en projet de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies)

Cette disposition prévoit que

"La subvention annuelle est calculée pour chaque service en additionnant les frais de personnel de l'équipe agréée et subventionnée, les frais de formation et les frais de fonctionnement".

Cette disposition est inutile dès lors qu'elle ne fait que répéter l'article 31, § 1<sup>er</sup>, du décret du 27 avril 1995, précité, remplacé par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 juillet 2001, précité, qui dispose que

"La subvention visée à l'article 5 du présent décret porte sur des frais de personnel, des frais de formation et des frais de fonctionnement dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par une autre institution".

La disposition sera dès lors omise.

La même observation vaut pour l'article 69.

.../...

### Article 68

Il y a lieu d'écrire "Enveloppe prévisionnelle" et "De la subvention" avec des majuscules.

### Article 75

Il existe une contradiction entre la phrase liminaire où il est fait état du paragraphe 1<sup>er</sup> et la disposition en projet qui vise le paragraphe 3. Cette contradiction doit être levée.

### Article 79

L'arrêté n° 99/1631 du Collège de la Commission communautaire française du 9 décembre 1999 déterminant le mode de subventionnement applicable aux centres de jour et aux centres d'hébergement pour personnes handicapées, ne comporte pas d'articles 28 et 29.

Il y aurait lieu de préciser à quels articles 28 et 29 la disposition modificative fait référence.

Cette remarque vaut également pour l'article 85 du projet.

### Article 83

Le point a) du 1° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29 de l'arrêté 99/262/C du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds ne comporte pas de référence à un nombre "23" tel qu'indiqué dans la disposition modificative en projet. Sans doute s'agit-il du point c) du 1° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 29 précité.

L'article sera rédigé comme suit :

"A l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, c), de l'arrêté 99/262/C du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds, le nombre "23" est remplacé par "12".

#### TITRE IV - REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET EMBAUCHE COMPENSATOIRE

Il convient de réécrire les dispositions de ce chapitre afin de faire apparaître plus clairement qu'elles ne concernent en rien la durée du temps de travail en tant que telle, mais uniquement les critères pour calculer les subventions destinées à couvrir tout ou partie des frais de personnel. En effet, la durée du temps de travail dépasse non seulement les fondements légaux du projet d'arrêté, mais également la compétence de la Commission communautaire française.

Dans le texte du projet, seules certaines dispositions indiquent clairement qu'elles ne concernent que le calcul de la subvention.

#### Article 91

Alors que les articles 90 et 92 modifient les arrêtés existants, l'article 91, qui concerne pourtant les services d'accompagnement et les services d'interprétation pour sourds, constitue une disposition autonome et non une modification de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 avril 2000 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds.

Il y a lieu d'en faire une disposition modificative.

.../...

Articles 102 à 104

La précision selon laquelle les abrogations envisagées entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002, fait double emploi avec l'article 117.

Article 105

La date de l'arrêté est le 27 juin 1996 et non le 2 août 1996.

Article 106

Il est renvoyé à l'observation faite au sujet de l'article 89, §§ 2 et 3, dans l'observation générale 2.

Articles 109 et 111

Le fait que les "maisons médicales" et les centres d'accueil téléphonique bénéficient, au 31 décembre 2000, d'une subvention, ne justifie pas qu'ils sont considérés comme agréés, fût-ce à titre transitoire. Par contre, ils peuvent continuer à bénéficier de subventions jusqu'au 31 décembre 2000 pour autant qu'un décret budgétaire intervienne en ce sens.

Article 110

Il n'y a pas lieu, dans un texte réglementaire, de se référer au contenu d'un accord politique ou syndical, en l'espèce, l'"accord avec le non marchand".

#### Article 114

Selon le représentant du Collège, les mots "à titre individuel" ne veulent pas dire que la subvention est donnée au travailleur subventionné, mais seulement qu'il s'agit d'une subvention calculée en fonction d'un travailleur bien déterminé et non d'un poste ou d'une fonction.

Le projet sera modifié afin d'éviter toute équivoque.

#### Article 116

Au numérateur de la formule, il y a lieu de préciser que l'indice-santé est celui du mois de décembre de l'année précédente.

#### Article 117

La section de législation n'aperçoit pas clairement la raison d'être de l'entrée en vigueur différée des articles 102, 103 et 104.

Selon le représentant du Collège, il s'agit d'éviter que le plan de formation professionnel, qui a déjà été établi pour 1991 selon les anciennes dispositions, ne doive être recommencé conformément à l'article 93, alinéas 2 et 3.

Mais, précisément, l'article 93, alinéa 2, commence par les mots "A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002".

Plus fondamentalement, comme indiqué dans l'observation générale 2, l'article 93, alinéas 2 et 3, dépasse la compétence de la Commission communautaire française.

.../...

### OBSERVATIONS FINALES

1. Les chiffres et nombres cardinaux exprimant une durée, un montant ou un nombre de personnes doivent être écrits en toutes lettres.

2. Il y a également lieu d'éviter l'abus de majuscules et l'usage d'abréviations.

3. La subdivision en tirets, susceptible de créer des confusions surtout dans le cadre d'une longue énumération, doit être remplacée par une subdivision en 1°, 2°, etc.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                                         |
|-----------|----------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,   | président du Conseil d'Etat,            |
|           | P. LIÉNARDY,   | conseillers d'Etat,                     |
|           | P. VANDERNOOT, |                                         |
|           | M. DELPÉRÉE,   | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,      | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN